



N° 26.21

**Complément à la délibération 26.01
relative au RIFSEEP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le bureau dûment convoqué le 21/04/2026
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et les délibérations 20.28 et 25.10
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 29 avril 2026
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline

EXCUSES :

Monsieur CASTAING Patrick
Monsieur FIORINI Patrick

Il est exposé :

En complément de la délibération prise fixant les modalités du régime indemnitaire (RIFSEEP) au sein de la collectivité, et en lien avec l'évolution récente du prix du carburant, il est proposé de modifier le régime indemnitaire des agents du SMND, ceci de façon temporaire.

La proposition est la suivante :

Le montant d'IFSE mensuelle versée à chaque agent du SMND est augmenté des montants définis selon le tableau ci-dessous :

Distance domicile travail	Montant ajouté à la prime mensuelle IFSE Base 5 jours de travail par semaine
Entre 10 et 19 kms AR par jour	12€
Entre 20 et 39 kms AR par jour	24€
Entre 40 et 59 kms AR par jour	36€
Entre 60 et 79 kms AR par jour	48€
+ de 80 kms AR par jour	60€

Ce montant est proratisé en fonction du nombre de jours travaillés (cycle de travail : 4 jours par semaine ou 5 jours par exemple, et/ou de périodes d'absence : arrêt maladie, congés, etc.).

Ce dispositif ne concerne pas les agents utilisant un mode doux de déplacement (transport en commun, vélo, etc.).

Pour les agents qui télétravaillent 1 jour par semaine, ils ont le choix entre le montant d'IFSE correspondant (au prorata du nombre de jours non télétravaillés) ou 1 jour de télétravail supplémentaire par semaine à la condition du bon fonctionnement du service. Les deux, prime et télétravail, ne sont pas cumulables.

Cette augmentation de l'IFSE mensuelle ne concerne pas l'équipe de direction.

Cette augmentation est mise en place, à compter du 1^{er} mai et pour une période de 4 mois.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 29 avril 2026
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées
HEYRIEUX, le 29/04/2026

Michel FAYET,
Président.

